



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.176
10 octobre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 176ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 10 octobre 1994, à 15 heures

Président : Mme BELEMBAOGO
puis : M. HAMMARBERG

SOMMAIRE

Débat général sur le thème "Le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant" (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

DEBAT GENERAL SUR LE THEME "LE ROLE DE LA FAMILLE DANS LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT" (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Communications des organisations non gouvernementales

1. La PRESIDENTE donne d'abord la parole à des organisations non gouvernementales. Suivra une discussion, puis Mme Santos Païs tirera des conclusions préliminaires.
2. Mme ROBERTS (Anti-Slavery International) fait tout d'abord observer que l'idée selon laquelle le travail des enfants au sein de la famille n'est pas une forme d'exploitation est largement répandue. Bien que la question n'ait pas été suffisamment étudiée, il est manifeste que cette idée est démentie par les faits, en particulier dans les zones rurales, même si les enfants qui travaillent au foyer ou dans les champs ne se plaignent pas toujours de leur situation, qu'ils ont tendance à trouver normale. Ces enfants sont conscients néanmoins d'être privés de la possibilité de s'instruire et de se préparer un avenir meilleur. Cela veut dire que la famille ne remplit pas toujours son rôle de protection et d'éducation à l'égard des enfants dont elle a la charge.
3. En matière de travail des enfants, on relève d'ailleurs que les filles subissent une forme de discrimination sexuelle dans la mesure où le travail au foyer n'est pas reconnu en tant que tel alors que celui des garçons, qui ont tendance à travailler à l'extérieur, est parfois rémunéré.
4. Les adolescentes sont en outre exposées à diverses pratiques néfastes, par exemple la prostitution à laquelle des fillettes vivant dans certains villages du nord de la Thaïlande ou à Sri Lanka sont foncées à se livrer dès l'âge de 12 ans. Ces pratiques répondent à la demande traditionnelle ou à celle des touristes et profitent de l'indifférence ou de la complicité ambiantes, nul ne semblant être conscient des dommages physiques et psychologiques auxquels sont exposées les jeunes adolescentes qui en sont les victimes.
5. En rapport avec l'article 42 de la Convention, il serait utile que le Comité envisage d'inviter les autorités à inclure dans les programmes d'enseignement des informations sur le développement physique et sexuel de l'être humain et les activités et comportements de nature à nuire au développement physique, mental et affectif de l'enfant; à accorder une attention particulière à l'éducation des filles, notamment, à encourager les familles à scolariser les adolescentes pendant toute la durée des cycles primaire et secondaire et à adapter les programmes d'enseignement aux besoins des communautés sans négliger la formation professionnelle.
6. La PRESIDENTE remercie Anti-Slavery International de ses activités en faveur de l'enfant et de ses propositions.
7. Mme ZACKARIYA (Women Living Under Muslim Laws) explique que son organisation s'intéresse aux problèmes auxquels se heurtent les femmes vivant dans les sociétés islamiques. A ce titre, elle combat les législations discriminatoires, les pratiques oppressives et les violations systématiques

ou généralisées des droits de l'homme, et elle encourage l'adoption de lois plus équitables à l'égard des femmes.

8. Sur un plan général, l'oratrice explique qu'il existe dans les sociétés islamiques, comme dans toute société, un cadre juridique officiel coexistant avec un système parallèle de lois et de pratiques coutumières ainsi que des rapports d'interpénétration entre les codes civils et religieux, qui se sont fixés au gré de l'évolution socio-historique.

9. Les activités de WLUML ont pour but d'accroître l'autonomie des femmes musulmanes dans tous les domaines de leur vie - social, économique, culturel, politique, physique et psychologique - et de lutter contre les contraintes imposées par les structures en place, en particulier la famille islamique, qui institutionnalise la subordination des femmes et des enfants à l'autorité patriarcale et à la domination masculine fondées sur les textes sacrés et les traditions ancestrales. Prétendument harmonieuse, la famille islamique est un cadre peu favorable à l'exercice de la démocratie et peu respectueux des droits des femmes et des enfants.

10. Dans la société islamique, les droits des jeunes filles et des femmes sont tributaires de structures autoritaires et soumis à un contrôle idéologique rigoureux. Dans certains cas, ces rapports de domination sont remis en cause par les changements socio-économiques qui surviennent à l'extérieur de la famille. Mais ces changements produisent parfois l'effet inverse en renforçant les tendances autoritaires à l'égard des femmes, des adolescentes et des enfants. De même, l'existence de sociétés multi-ethniques peut aussi bien favoriser que défavoriser les tendances démocratiques à l'intérieur des familles et des communautés musulmanes.

11. Le caractère contraignant des relations intrafamiliales pour les femmes et les enfants des pays islamiques a pour corollaire des taux élevés d'analphabétisme, de chômage et de fécondité chez les femmes. En résultent également le mariage précoce (9 à 15 ans) ou forcé des filles, des complications au cours de la grossesse et des décès des femmes pendant l'accouchement. Par ailleurs, le viol et l'inceste à l'encontre de fillettes, d'enfants handicapés mentaux et d'enfants réfugiés voire l'esclavage sexuel et l'enlèvement d'enfants après la séparation des parents ne sont pas des phénomènes aussi rares qu'on le prétend.

12. En ce qui concerne la Convention proprement dite, la représentante de WLUML estime que cet instrument n'est pas exempt de lacunes. Par exemple, il protège les garçons en interdisant le service militaire des mineurs, mais ne prévoit aucune disposition empêchant le mariage des fillettes. Par ailleurs, la Convention contient des dispositions contradictoires en ce qui concerne par exemple le droit de l'enfant à l'autonomie et celui de recevoir des soins, le droit à la sécurité et le droit à la liberté d'action et les droits de l'enfant par rapport à ceux d'autres personnes. La faculté de s'autodéterminer, telle que définie à l'article 12, est conditionnée par l'âge et la maturité des enfants sans tenir compte de la notion de capacité qui conditionne pourtant l'exercice de cette faculté. De plus, elle renforce la conception classique de la famille et ne contient aucune disposition visant à assurer la protection des enfants contre les abus ou brutalités exercés par les parents.

13. En ce qui concerne la question du droit de l'enfant à une identité, la représentante de WLULM estime qu'il faudrait tenir compte de la complexité de cette notion, qui évolue en fonction de l'interaction de l'enfant avec la société. Ce droit devrait permettre à l'enfant de préserver son identité ou, le cas échéant, de la redéfinir s'il le souhaite.

14. Enfin, WLULM déplore que les systèmes juridiques en vigueur ne s'attaquent pas sérieusement aux violences exercées au sein de la famille et que l'information et la sensibilisation des acteurs sociaux, culturels et politiques laissent beaucoup à désirer.

15. Sur le plan des principes, la visée universelle de la Convention ainsi que le fait qu'elle s'inspire de valeurs abstraites pourraient expliquer qu'elle ne semble pas en mesure de tenir compte des particularités sociales et culturelles de certaines sociétés. Au bout du compte, elle est trop abstraite et n'a qu'une utilité limitée dans la pratique sociale. La lutte pour les droits des femmes et des enfants doit tendre vers deux objectifs de façon interdépendante : l'émancipation des femmes et des enfants et la "conscientisation" de la société qui exigent une réforme immédiate des rapports d'inégalité au sein de la famille.

16. La PRESIDENTE fait observer que le Coran prône en règle générale l'émancipation des femmes et l'égalité entre l'homme et la femme, ce qui n'est pas le cas des extrémistes. De plus, le texte coranique prévoit que la religion islamique doit s'adapter aux circonstances.

17. Mme DIRIR (London Black Women's Health Action Project) déclare que le LBWHAP est un groupe de femmes noires basé à Londres qui combat les mutilations sexuelles féminines en tenant compte de tous les aspects sanitaires, culturels, sociaux et économiques. Elle explique que ce problème sévit principalement au sein de communautés de réfugiés qui tentent péniblement de s'adapter à leur nouvel environnement. Ses membres ignorent souvent la législation du pays d'accueil relative aux mutilations sexuelles, pratiques qui sont motivées par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à leurs traditions propres. Pour leur faire changer d'avis, il faut lancer des campagnes d'information expliquant les dispositions de la législation britannique concernant les mutilations sexuelles féminines et mener une action dans les domaines de l'éducation et de la formation. Il faut en particulier éduquer les hommes qui jouent un rôle clé dans le maintien de ces pratiques en leur expliquant les effets physiques et psychologiques néfastes qu'elles comportent. Cependant, s'il est important de protéger l'enfant, il faut s'abstenir de culpabiliser ou de montrer du doigt la communauté tout entière à laquelle il appartient.

18. Dans certains cas, on assiste à un conflit entre les droits de l'enfant et ceux des parents, par exemple lorsqu'une jeune fille veut se faire "désinfibuler" contre la volonté de ses parents, étant entendu que ces derniers continuent néanmoins d'exercer l'autorité parentale. Il faut tenir compte du point de vue de l'enfant, qui souhaite exercer son droit à la protection de son intégrité physique et de sa santé et de celui de ses parents qui obéissent à des impératifs religieux, sociaux, culturels ou éthiques à leurs yeux respectables.

19. Compte tenu des articles 3, 12, 13 et 24 de la Convention, le LBWHAP s'efforce de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant en essayant de concilier ses droits et les droits et croyances de ses parents. Pour cela, il essaie de raisonner les parents en leur faisant prendre conscience des risques sanitaires que comportent les mutilations sexuelles féminines et en leur expliquant que leur fille possède des droits propres dont celui de préserver son intégrité physique et d'avoir une opinion.

20. Sur le plan législatif, il faudrait que les lois interdisant les mutilations sexuelles féminines aillent de pair avec des programmes d'éducation et de formation et avec des services de conseils destinés aux communautés visées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. On pourrait par exemple créer une ligne d'information, d'orientation et de soutien téléphonique destinée aux enfants et aux adultes intéressés. Par ailleurs, il faudrait que le personnel médico-social ainsi que les enseignants et les chefs religieux reçoivent des informations ou une formation, selon le cas, portant sur les mutilations sexuelles féminines.

21. Les mutilations sexuelles féminines devraient être prises en compte dans tous les programmes des institutions spécialisées des Nations Unies, notamment ceux de l'UNICEF, de l'OMS, du PNUD et de la Banque mondiale qui sont mis en oeuvre dans des pays où ces mutilations sont pratiquées. Enfin, toutes les organisations nationales ou internationales qui combattent les mutilations sexuelles féminines devraient unir leurs efforts.

22. La PRESIDENTE remercie l'oratrice et son organisation de la lutte qu'elles mènent contre les mutilations sexuelles féminines qui portent atteinte à la santé et à la dignité de la jeune fille et de la femme. Dans certains pays, en sensibilisant les autorités coutumières aux conséquences sanitaires de ces mutilations, on a obtenu leur aval et leur aide pour lutter contre ces pratiques traditionnelles.

23. M. NEWELL (Epoch Worldwide) signale qu'il représente une organisation internationale constituée de plus de 60 organisations du monde entier qui prônent la lutte contre les châtiments corporels et les humiliations infligées aux enfants, par le biais de réformes juridiques et de l'éducation. L'orateur rappelle que le droit à l'intégrité physique et à la protection contre toutes les formes de violence est un droit de l'homme fondamental. Si la violence exercée contre les femmes au sein de la famille reste monnaie courante dans nombre de pays et de cultures, elle est de plus en plus condamnée par la loi par des campagnes d'information et par des politiciens. Pourtant, rares sont les sociétés où le droit à l'intégrité physique a été étendu aux enfants. Presque partout au monde, les enfants sont soumis à la violence, au sein de la famille et dans des institutions, et la justice tolère ces abus. Ainsi, au Royaume-Uni, des tribunaux ont acquitté l'an dernier des parents qui avaient frappé leurs enfants de cinq ans.

24. L'orateur, après avoir cité les articles 2 et 19 de la Convention, et rappelé que le Comité a, à maintes reprises, souligné que les châtiments corporels ne sont pas compatibles avec la Convention, estime que le fait que ces châtiments constituent une habitude transmise au fil des générations entrave l'élimination. Nombreux sont ceux qui considèrent que la promotion

des droits de l'enfant menace les droits de leurs parents et la famille en tant que telle. Il importe de souligner que lutter contre les châtiments corporels, c'est mettre en oeuvre un droit de l'homme fondamental et il faut procéder à des réformes juridiques qui rendront aussi inacceptable le fait de frapper un enfant que celui de frapper un adulte. Dans les pays où ces violences n'ont pas fait l'objet de réformes juridiques et de programmes d'éducation, il ressort des enquêtes effectuées à cet égard une incidence élevée de châtiments corporels à l'égard d'enfants, voire de nourrissons. Depuis quelques décennies, la reconnaissance croissante de droits de l'enfant est allée de pair avec la constatation que ces châtiments et humiliations, au lieu de mettre un terme à une attitude agressive, l'encouragent. Le plus souvent, ceux qui administrent ces châtiments prétendent qu'il s'agit de châtiments raisonnables. Toutefois, ces châtiments régressent, et le Comité, en encourageant les Etats parties à appliquer pleinement la Convention, peut accélérer cette tendance.

25. A ce jour, cinq pays ont formellement interdit le châtiment physique des enfants : la Suède, la Finlande, le Danemark, la Norvège et l'Autriche. Le Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations par lesquelles il prie ses Etats membres de revoir leur législation relative aux châtiments et d'envisager de les interdire. L'Allemagne s'y est engagée. Par ailleurs le Gouvernement fédéral canadien est en train de revoir la législation et envisage l'interdiction de ces châtiments. En Irlande, en Pologne, en Ecosse, en Suisse et en Nouvelle-Zélande des institutions gouvernementales ont préconisé une réforme juridique. Dans d'autres pays, notamment en Autriche, en Israël, en Afrique du Sud, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, des organisations non gouvernementales ont lancé des campagnes d'éducation contre les châtiments corporels.

26. La deuxième Conférence africaine sur les sévices et les négligences dont des enfants sont victimes a adopté à l'unanimité une résolution qui appuie les réformes juridiques et éducatives destinées à éliminer les châtiments corporels infligés aux enfants de ce continent. Lors du Sommet des enfants d'Afrique du Sud tenu en juin 1992, des enfants ont adopté une Charte selon laquelle ils ont le droit de ne pas être soumis à des châtiments corporels à l'école, par la police, dans les prisons et dans leurs foyers. Assurer l'intégrité physique des enfants est fondamental pour améliorer leur statut de personnes. Ainsi, une discipline positive sera possible et, au-delà du milieu familial, toutes les formes de violence en seront atténuées. L'orateur encourage le Comité à défendre sans équivoque l'intégrité physique et personnelle des enfants lors de leur examen des rapports des Etats parties à la Convention. Enfin, il rappelle une devise de l'Année internationale de la famille : "construire la plus petite démocratie au coeur de la société". Etrange démocratie que celle où les grandes personnes auraient le droit de frapper et d'humilier des enfants...

27. La PRESIDENTE remercie l'orateur et son organisation pour la lutte qu'ils mènent contre les violences physiques et quotidiennes, aux séquelles parfois permanentes, infligées à des enfants. Par ailleurs, le Comité prend bonne note des suggestions de l'orateur.

28. Mme EK (Rädda Barnen) précise que son exposé se rapporte aux articles 3, 5, 19, 28 (2) et 37 (a) de la Convention. La Suède est le premier pays du monde à avoir interdit en 1979, Année internationale de l'enfant, tout châtiment corporel aux enfants, par la loi portant interdiction des châtimens corporels (Code relatif aux parents et aux tuteurs, chap. 6, garde et droit de visite, dispositions liminaires, section 1). En 1979, le Ministère de la justice a lancé une campagne d'information, à la télévision et dans d'autres médias, destinée à présenter la loi et qui faisait référence à des services de conseils et d'assistance pour les familles.

29. Autrefois, en Suède, on estimait que les parents avaient le droit de battre leurs enfants. Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que le droit des hommes de battre leur femme et leurs domestiques a été aboli. Au début du XX^e siècle, l'essor de la démocratie favorisa une nouvelle attitude à l'égard des enfants. En 1920, une loi donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant était votée, même si les parents avaient encore expressément le droit de punir leurs enfants. En 1949, dans le Code relatif aux parents et aux tuteurs, le mot "punir" était remplacé par "réprimander". Jusqu'en 1957, le Code pénal ne punissait pas les personnes ayant blessé des mineurs dont ils avaient la charge. Tout châtiment corporel a été interdit dans les écoles en 1958, et en 1960 dans les institutions sociales pour enfants.

30. Selon des enquêtes menées au milieu des années 60, nombre d'enfants suédois étaient brutalisés dans leur foyer. Le Ministère de la justice proposa alors que le Code relatif aux parents et aux tuteurs interdise tout châtiment corporel. Si le Parlement estimait qu'à cet égard le Code pénal suffisait puisqu'il interdisait de blesser un enfant en le punissant, il accepta en 1966 cette réforme du Code relatif aux parents et aux tuteurs. Ainsi, en cas de violences infligées à des enfants, c'est le Code pénal qui s'applique. Au milieu des années 70, le Conseil national pour la santé et la protection sociale et des organisations de femmes de divers partis politiques ont souhaité que les attitudes changent en ce qui concerne l'éducation des enfants, et que la loi soit plus sévère à cet égard. En 1975, un père qui avait blessé sa fille de trois ans avait été acquitté par le tribunal qui avait estimé que ce père n'avait pas abusé de son droit de punir cet enfant. Le Parlement suédois, par de nombreuses motions, allait alors demander l'interdiction de tout châtiment dans le Code relatif aux parents et aux tuteurs. En 1977, le gouvernement a créé un comité des droits de l'enfant, composé de politiciens, de juristes, de psychologues, de psychiatres et de représentants de divers organismes officiels et organisations non gouvernementales.

31. Selon une enquête menée en 1977 par ce comité, rares étaient les parents qui savaient que le Code relatif aux parents et aux tuteurs leur interdisait de châtier leurs enfants. En 1978, le comité en question a proposé que le Code interdise tout châtiment corporel ou autre traitement dégradant à l'égard des enfants. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, constitué par le Parlement, a estimé qu'il fallait sensibiliser la population à cet égard et mettre en place un programme d'information pour les parents. En 1979, le Parlement votait par 259 voix pour et 6 voix contre le projet de loi présenté par ce comité. En 1994, une étude sur l'application de la loi portant interdiction des châtimens corporels a montré que 89 % des Suédois s'opposaient à toute forme de châtiment corporel, alors qu'en 1965 et au

début des années 1970, respectivement 53 % et 30 % d'entre eux estimaient que les châtiments corporels étaient indispensables à l'éducation des enfants.

32. L'organisation Rädga Barnen, organisation non gouvernementale indépendante, agit en Suède et en coopération avec les organisations locales d'autres pays. Membre de "International Save the Children Alliance", qui jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social, elle a pour mandat de faire appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et de mener à bien des programmes d'assistance. Rädga Barnen a aidé le Comité suédois des droits de l'enfant à élaborer le projet de loi portant interdiction des châtiments corporels. Dans plusieurs villes des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, Rädga Barnen a exposé les objectifs de cette loi, en collaboration avec le service d'information du Ministère des affaires étrangères suédois et le Fonds pour la défense des enfants, dont le siège est à Washington, D.C. En 1992, elle a organisé avec Epoch Worldwide un séminaire destiné à mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants en Europe, par le biais de réformes juridiques et de stratégies pédagogiques.

33. En janvier 1991, Rädga Barnen a créé l'organisation "Parents anonymes", dont le but est d'aider les parents à jouer leur rôle. Un service téléphonique a été mis en place et l'organisation a distribué aux parents un prospectus qui les aide à trouver d'autres solutions, plutôt que d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants, et informe les immigrants venus en Suède à cet égard. Rädga Barnen appuierait une recommandation du Comité des droits de l'enfant à l'Assemblée générale concernant l'interprétation des articles 3, 5 et 19 de la Convention, qui refléterait la philosophie de la loi suédoise portant interdiction des châtiments corporels, dans l'intérêt supérieur des l'enfants.

34. Mme HODGKIN (National Children's Bureau, Royaume-Uni), s'agissant des droits et des libertés civiles de l'enfant au sein de la famille, estime que les difficultés dans ce domaine découlent de pratiques et de traditions contraires aux droits consacrés par la Convention. L'excision est un exemple de ces pratiques culturelles. Les châtiments corporels reflètent aussi une tradition sociale. En Angleterre, une loi a été adoptée l'an passé qui autorise les parents à retirer leurs enfants de l'école publique lorsque des cours sur le SIDA et la contraception sont dispensés, avec toutes les conséquences tragiques que cela comporte. Cette loi est contraire à l'article 6 de la Convention et à ceux relatifs à l'information et à l'éducation en matière de santé.

35. Ailleurs dans le monde éliminer certaines pratiques, comme les mariages entre enfants en Ethiopie, prendra du temps. Les pays devraient être encouragés à mettre en oeuvre des mécanismes judiciaires ou administratifs qui permettent aux enfants de faire valoir leurs droits au sein de la famille. D'un autre côté, la législation relative aux droits des parents devrait tenir compte de la capacité croissante des enfants à déterminer leur vie. C'est ce que consacre l'article 5 et, en partie, l'article 12 de la Convention. De fait, les enfants doivent franchir bien des obstacles avant de faire valoir leurs droits, notamment celui de décider où ils veulent vivre, et quelle éducation et quelle religion ils veulent suivre. L'oratrice estime que les enfants devraient être en mesure de s'adresser aux tribunaux le cas échéant. Les tribunaux devraient veiller, lorsqu'il s'agit de l'intérêt suprême de

l'enfant, à faire appliquer les droits consacrés par la Convention lorsque l'enfant s'est montré suffisamment mûr pour prendre une décision. L'oratrice estime que toutes les définitions juridiques de l'autorité parentale devraient tenir compte du fait que les enfants ne deviennent pas adultes à l'âge de 18 ans, mais mûrissent progressivement.

36. La PRESIDENTE, constatant que toutes les ONG inscrites pour la séance ont été entendues, remercie ces organisations d'avoir évoqué le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant, ainsi que de leurs suggestions adressées aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux communautés et au Comité des droits de l'enfant. Le débat est maintenant ouvert sur le thème du "rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant".

37. M. BELSEY (OMS), signale que la septième Réunion du Comité d'experts de la santé maternelle et infantile, tenue en décembre 1993, a remarqué que la santé des enfants requiert l'appui du secteur de la santé mais aussi de ceux de l'éducation et de la protection sociale, ainsi que la protection d'instruments juridiques à l'échelle internationale et nationale. Le Comité a également souligné que la santé et le développement de l'enfant sont mieux assurés lorsque l'intégrité de la famille est maintenue. La famille a pour fonction, non seulement de pourvoir aux besoins fondamentaux de ses membres en matière de santé, mais aussi de transmettre les coutumes, valeurs et croyances propres à sa culture. Dans les sociétés préindustrielles, ces fonctions étaient étroitement liées, les familles partageant un mode de vie, un type d'alimentation et un environnement social. Par ailleurs, un des buts de la Convention est de renforcer l'égalité entre les sexes. Les relations entre les sexes exercent une influence sur la division du travail, mais aussi, en matière de santé, sur l'incidence des maladies sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, sur la violence exercée contre les femmes et les enfants, et jusqu'à la prise de décision médicale.

38. Le concept de cycle de vie de la famille est particulièrement utile pour comprendre de quelle manière la famille en soi influence la santé et le bien-être de ses membres et vice-versa. L'enfance et l'adolescence constituent des périodes cruciales en ce qui concerne l'acquisition de qualifications professionnelles. A cet égard, le milieu familial, ainsi que l'assistance des institutions communautaires, sont essentiels. Chaque phase du cycle de la vie familiale, notamment la dépendance, la croissance, la maturation, l'indépendance et, finalement, le déclin peuvent influencer sur la santé des membres de la famille et elle est rythmée par des événements tels que le mariage, la naissance d'un premier enfant, la retraite, la maladie et le deuil. Ces étapes requièrent qu'on s'y prépare. Ainsi, le fait d'avoir un enfant non désiré peut entraîner des sévices et des négligences à l'égard de l'enfant, des maladies et même la mort. Nombre de phénomènes, dont celui des enfants des rues, sont imputables à cela. L'orateur souligne que nombre de difficultés matrimoniales, particulièrement au cours de l'année qui suit la naissance du premier enfant, découlent d'une préparation insuffisante à la maternité.

39. Des instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui soulignent qu'hommes et femmes ont des responsabilités égales dans le contexte de la vie familiale, apportent une contribution importante au rôle et aux fonctions de la famille.

40. En dépit des pressions résultant de l'évolution de la société, la plupart des familles fonctionnent de manière satisfaisante selon les normes de la culture où elles évoluent. Ce résultat est obtenu par un transfert de connaissances aux membres de la famille grâce auquel ces derniers apprennent à mener une vie saine.

41. L'appui aux familles constitue un gigantesque défi pour les éducateurs, les responsables de la politique économique et sociale, les collectivités locales, les organismes internationaux et les systèmes de sécurité sociale. Une dispersion des efforts en la matière entraînerait un gaspillage de ressources et ne permettrait pas de tirer parti de l'effet multiplicateur d'une action concertée.

42. Les fonctions essentielles de la famille subsistent même lorsque celle-ci est soumise aux assauts les plus violents. En l'absence de cette dernière, la plupart des groupes humains semblent assumer spontanément ses fonctions, qui, incorporées à la culture, finissent par constituer les normes de la politique sociale et le fondement du droit. Cependant, pour éviter que l'intervention des pouvoirs publics ou des organismes bénévoles se fasse au détriment de la famille et, partant, des enfants, il faut que la famille y soit pleinement associée. L'appui économique et la protection juridique sont deux types d'intervention de nature à renforcer le rôle de la famille, dont l'intégrité revêt une importance telle que sa préservation doit devenir une des responsabilités ordinaires de l'Etat.

43. L'OMS collabore avec une équipe spéciale au renforcement de la capacité des familles de remplir leurs fonctions essentielles, l'objectif étant d'en faire le point de départ du processus de développement humain. Les objectifs généraux de cette équipe spéciale consistent à réorienter les programmes sociaux et de développement et à leur apporter un appui technique, afin de leur donner une dimension intersectorielle et davantage axée sur la famille et de promouvoir et de préserver le rôle de la famille consistant à assurer la santé de ses membres. Ces objectifs sont entièrement conformes aux dispositions de la Convention.

44. Mme NOGUCHI (Bureau international du Travail) dit que, souvent, les normes internationales du travail adoptées par l'OIT ne sont pas applicables aux entreprises familiales. Elle se demande si l'enfant qui contribue à l'activité économique de la famille peut être considéré comme un employé. Faut-il interdire ce type d'emploi, fixer un âge limite, réglementer les heures et les conditions de travail ? Sans vouloir porter un jugement sur cette pratique, il serait bon d'examiner les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas appliquer les normes internationales du travail aux entreprises familiales. Il y a peut-être le fait que les auteurs de ces normes considèrent la famille comme une entité à part ne faisant pas partie du monde du travail. Il y a aussi le sentiment que les parents savent mieux que quiconque comment protéger leurs enfants. Mais peut-être le facteur le plus

important tient au fait que de nombreux pays qui ont déjà du mal à inspecter les entreprises du secteur moderne pensent qu'il est impossible d'appliquer les normes du travail dans un cadre familial. Mais comme, dans de nombreux pays du monde, les entreprises familiales occupent une place importante et contribuent de plus en plus à la création d'emplois et à la production, la communauté internationale pourrait envisager à l'avenir d'étendre les normes internationales du travail à ce secteur.

45. Par ailleurs, les conditions de travail influent directement ou indirectement sur la famille du travailleur. Dans ce domaine, les normes internationales du travail constituent un moyen efficace d'assurer la protection de la famille, y compris l'enfant. C'est ainsi que la Convention No 131 de l'OIT concernant la fixation des salaires minima stipule que le salaire doit permettre au travailleur de subvenir aux besoins de sa famille. La Convention No 95 concernant la protection du salaire stipule expressément que l'entretien de la famille fait partie intégrante de la protection requise. La protection de l'enfant est au coeur de nombreuses conventions relatives à la sécurité sociale adoptées par la Conférence internationale du travail, notamment la Convention No 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales. A l'article premier de cet instrument, il est stipulé que : "La présente Convention s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leur possibilité de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser". L'article 8 interdit le licenciement pour cause de responsabilités familiales. Cette importante convention a d'ailleurs fait l'objet d'une étude confiée à un comité d'experts dont le rapport a été présenté à la Conférence internationale du travail en juin 1993. Vu l'importance que revêt cet instrument pour la protection de la famille et, partant, des enfants, le BIT consacre dans le cadre de l'Année internationale de la famille, de grands efforts à sa promotion. Il a notamment invité tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier ou à l'informer des difficultés qui les en empêchent.

46. La PRESIDENTE rappelle que l'exploitation économique des enfants a fait l'objet l'année passée d'un vaste débat. A cette occasion, il avait été proposé que le contenu des discussions soit consigné dans un rapport. Depuis lors, le document en question a été publié et a fait l'objet d'une large diffusion.

47. M. HAMMARBERG dit qu'il est important de souligner que les comportements justifiés par la religion, la culture ou la tradition ne sont pas tous acceptables. Il suffit pour s'en convaincre de savoir que la répression a souvent été défendue au nom de la religion et de la culture. Il est extrêmement important d'opposer aux mauvaises habitudes défendues au nom des croyances religieuses et des traditions les droits fondamentaux de l'enfant. Le mariage des filles qui sont encore mineures, la mutilation sexuelle et les châtiments corporels infligés aux enfants sont des violations flagrantes de ces droits. Sur ces questions, le Comité a pris nettement position. A ceux qui font valoir que la maturité biologique est précoce chez les filles, il a par exemple répondu que la maturité sociale est encore plus importante et qu'il n'est pas acceptable d'imposer à un enfant les fonctions d'une mère. La question de la mutilation sexuelle des filles est peut-être un sujet

délicat, mais ce qui doit retenir l'attention c'est que cette pratique détruit la vie de nombreux enfants innocents. S'agissant des châtiments corporels, peu de pays ont des lois claires sur la question. Certains Etats parties ont essayé de faire la distinction entre le fait de corriger un enfant et la violence excessive. Dans la réalité, la ligne de démarcation entre les deux est artificielle. Il est très facile de passer d'un stade à l'autre. C'est aussi une question de principe. S'il est interdit de battre un adulte, pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'enfant ? Une des contributions de la Convention est d'attirer l'attention sur les incohérences dans nos attitudes et nos cultures.

48. La modernisation a une incidence profonde sur les sociétés. Les effets de ce phénomène ne sont pas uniquement négatifs comme le montrent les progrès dans le domaine de l'éducation et de la santé, et notamment la baisse du taux de mortalité infantile. Un des principaux problèmes cependant est que les sociétés ne sont pas parvenues à établir un équilibre entre la croissance économique et la protection des normes sociales. Il faudrait procéder à des études, organiser des débats et prendre des mesures pour faire face aux nouveaux problèmes résultant de l'évolution de la société. Les parents n'ont plus le temps de s'occuper de leurs enfants parce qu'ils sont trop pris par leurs activités professionnelles ou déprimés du fait qu'ils sont au chômage. Que faire pour rétablir le rôle au sein de la famille du père qui est souvent absent, non seulement dans les situations de divorce, mais aussi dans le cadre de certains mariages maintenus artificiellement ? Cette situation nuit au développement des enfants et, en particulier, des garçons qui ont besoin de la présence de leur père. Dans les sociétés les plus riches, le congé de paternité est encore considéré comme une revendication irréaliste. Quelle attitude faut-il, d'autre part, avoir face au divorce, véritable tragédie pour les enfants qui sont souvent déchirés entre leurs deux parents ? Comment rétablir le lien entre les générations et en particulier entre les enfants et les grands-parents ? Le problème des mères qui élèvent toutes seules leurs enfants se pose d'une manière aiguë dans des pays comme les Etats-Unis et certains pays européens. D'autres questions importantes méritent d'être étudiées d'une manière approfondie. Il s'agit notamment de l'incidence du chômage sur les enfants, du cas des enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes, des effets de la migration sur les enfants surtout lorsque les membres de la famille sont séparés. L'éducation parentale est un autre domaine où il y a d'énormes lacunes. Aucun pays ne peut être fier de son bilan dans ce domaine. Qu'en est-il aussi des conseils aux familles pauvres en crise ? Ce sont généralement celles qui peuvent le moins s'offrir ce type de services qui en ont le plus besoin.

49. Mme LANSDOWN (Children's Rights Development Unit) dit que même si dans la plupart des cas les parents sont les plus fervents défenseurs des droits socio-économiques de l'enfant, ils ont aussi tendance à se comporter comme si l'enfant était leur propriété. L'objectif de la Convention est de faire en sorte que l'enfant soit perçu comme un être humain à part entière. La reconnaissance de son droit d'être entendu et pris au sérieux, de sa liberté d'expression, de religion et d'association et de son droit à une vie privée passe par une réévaluation de certaines pratiques protectrices et parfois oppressives qui caractérisent l'autorité parentale. Certes les parents sont responsables de leurs enfants mais la Convention impose clairement des

restrictions à l'exercice de leurs responsabilités. Ils doivent notamment agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et tenir compte de l'évolution de ses capacités ainsi que de ses aspirations et de ses sentiments.

50. La reconnaissance des droits de l'enfant offre une chance d'évoluer vers un modèle de la famille plus démocratique et participatif. Mais cela ne se fera pas sans heurt car il s'agit de revoir entièrement le statut de l'enfant au sein de la famille. De nombreux Etats parties soulignent dans leur rapport que leur constitution garantit la non-discrimination, la liberté de religion, d'expression et d'association et que les droits qui y sont inscrits s'appliquent implicitement aux enfants. Mais l'exercice de ces droits présuppose que la personne qui en jouit est autonome. Or les enfants sont sous l'autorité de leurs parents et ont rarement l'occasion de choisir librement. Il conviendrait par conséquent que le Comité demande aux Etats parties de fournir systématiquement des renseignements sur la manière dont les libertés inscrites dans la Constitution sont garanties aux enfants.

51. Mme SARDENBERG dit que "diversité" est le mot qui résume la situation de la famille en cette fin de siècle. Le cas le plus typique est celui des enfants des rues où les aînés remplissent parfois auprès des plus jeunes les fonctions de la famille. Dans de nombreux pays, le modèle traditionnel de la famille selon lequel le père travaille, la mère reste à la maison et les enfants vont à l'école n'existe plus dans d'importantes couches de la population.

52. Compte tenu de la complexité de la situation, la proclamation de l'Année internationale de la famille, vient à point nommé, cela doit donner aux organes compétents de l'ONU l'occasion d'examiner la question de manière approfondie. Les nombreuses conférences que s'apprête à tenir la communauté internationale, notamment le Sommet mondial pour le développement social et la Conférence mondiale sur les femmes constitueront un cadre idéal pour l'examen de situation sociale en cette fin de siècle, le but étant d'édifier un monde meilleur où la dimension humaine sera réellement prise en compte. La question qui se pose est de savoir comment faire pour que les propositions qui ont été formulées au cours des débats trouvent leur chemin dans le système des Nations Unies. Pour le Comité, il s'agira de rechercher des moyens novateurs d'incorporer dans ses activités les nouvelles conceptions.

53. Lors de l'examen des rapports, il faudra notamment demander aux Etats de définir des politiques intégrées qui prennent en considération la situation des femmes, des enfants et des personnes âgées, considérés non pas comme des concepts abstraits mais en tant que partie intégrante de la structure familiale. Il faudra revoir les méthodes dont se sert le système des Nations Unies, et en particulier le Comité des droits de l'enfant, pour mobiliser l'opinion publique et amener les Etats parties à faire à ces conceptions une large place dans leurs politiques. Il est difficile de parler de famille et de valeurs lorsque dans de nombreuses parties du monde se nourrir est la principale préoccupation. Le mot d'ordre de l'Année internationale de la famille est l'ouverture, car la diversité est la principale caractéristique du monde contemporain. Toute action menée dans ce domaine devrait par conséquent procéder de cette réalité.

54. Mgr. BAMBAREN GASTELUMENDI rappelle que la pratique de l'adoption, qui devrait être suscitée par une intention extrêmement noble, est actuellement à l'origine d'agissements scandaleux. Il y a, à l'heure actuelle, un véritable trafic international à destination de certains pays occidentaux; il existe ce que la presse a appelé des "maisons d'engraissement" (casas de engorde), des avocats véreux chargés de vendre des enfants, voire de véritables "voleurs d'enfants". Il n'est pas rare, en outre, que les enfants victimes de ce trafic soient destinés à la prostitution ou à la vente d'organes.

55. Enfin, il ne faudrait pas oublier que la plupart des situations précaires dans lesquelles se trouvent les familles et qui ont été décrites au cours du présent débat sont essentiellement dues à la pauvreté. A cet égard, dans la perspective de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui sera célébrée en 1996, il convient de prendre conscience du coût social du modèle économique qui est actuellement en train de s'imposer.

56. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) précise que, jusqu'à présent, chacune des organisations intergouvernementales concernées a abordé les questions de la famille et de l'enfance sous un angle spécifique et, par conséquent, limité. Chaque organisation utilise donc des indicateurs qui lui sont propres. Cela étant, les diverses organisations intergouvernementales ont décidé de travailler de concert, de réunir les divers indicateurs et de présenter un projet commun de programme destiné à renforcer les aptitudes de la famille à résister aux pressions, qu'elles s'exercent en son sein ou à l'extérieur. Ce type de programme pourrait d'ailleurs être proposé aux Etats.

57. Mme MULLER (Mouvement international ATD-Quart Monde) fait sienne l'observation de Mgr Bambaren Gastelumendi concernant la pauvreté. C'est pourquoi l'intervenante demande au Comité d'interroger systématiquement les Etats parties à la Convention sur les moyens mis en oeuvre pour protéger les familles de la misère, condition indispensable à la réalisation des droits de l'enfant.

58. Mme ROJAS (Fundación de protección de la infancia dañada por los estados de emergencia - PIDE) fait observer qu'au cours du débat général, la question des violences sexuelles n'a pas été traitée alors que, dans plus de 68 % des cas, elles sont commises à l'intérieur des familles. Elles touchent principalement les enfants âgés de 12 mois à 10 ans. Il est donc nécessaire de se pencher sur le problème et d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre des mesures de prévention destinées aux familles.

59. Mme KINTU (Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) souhaite savoir comment le Comité des droits de l'enfant réagit à trois problèmes auxquels le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est souvent confronté. Dans le cas des mères célibataires, qui ne perçoivent souvent aucune aide du père de leur enfant, a-t-il pris des mesures pour demander aux Etats parties à la Convention de contraindre les pères à apporter une aide matérielle à leurs enfants et aux mères de ces derniers ? S'agissant du divorce, recommande-t-il aux Etats parties à la Convention de prendre des mesures visant à protéger les femmes divorcées et leurs enfants lorsque le père quitte

le pays, voire enlève son propre enfant ? Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est particulièrement préoccupé par le fait que l'âge minimum du mariage soit très souvent beaucoup plus précoce pour les filles que pour les garçons. Le Comité des droits de l'enfant fait-il des recommandations à cet égard aux Etats parties ?

60. La PRESIDENTE rappelle que la mission essentielle du Comité des droits de l'enfant est d'expliquer les dispositions de la Convention aux Etats parties et de prendre connaissance de la manière dont ces dispositions sont appliquées dans les pays, en se fondant sur des informations émanant des gouvernements ainsi que des ONG ou des organisations intergouvernementales. S'agissant de la pauvreté, le Comité n'est pas en mesure de poser systématiquement la question générale de la pauvreté à tous les Etats parties. En revanche, il peut, selon les cas, dialoguer avec les pouvoirs publics de certains Etats parties afin d'approfondir la question et, le cas échéant, de faire des recommandations. Il convient de signaler, à cet égard, que certains pays comme le Burkina Faso ont commencé à engager une réflexion en profondeur sur la question de la pauvreté.

61. M. HAMMARBERG précise que les membres du Comité abordent très souvent la question des violences sexuelles commises sur des enfants. Cela étant, il est très difficile d'obtenir des statistiques précises même s'il est de notoriété publique que ces agissements sont très répandus. Il est clair qu'il convient de prendre des mesures de prévention mais il faut également étudier les mesures à prendre une fois que le mal a été commis, pour éviter que la situation ne soit encore plus grave pour la victime. Lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité demande en général quelles sont les recherches effectuées à ce sujet et fait en sorte que les gouvernements prennent conscience du problème.

62. La PRESIDENTE rappelle, par ailleurs, qu'il existe une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et qu'en outre certains pays ont conclu des accords bilatéraux en la matière. Le Comité demande systématiquement aux Etats parties qui présentent un rapport s'ils ont ratifié les diverses conventions qui ont rapport avec l'enfance. Lorsque ce n'est pas le cas, le Comité engage les Etats parties à le faire.

63. M. BELSEY (Organisation mondiale de la santé) précise qu'en matière de violences sexuelles commises sur des enfants, un des problèmes majeurs est d'ordre méthodologique que ce soit dans le domaine de la définition ou dans celui de l'évaluation. Il ne faut pas oublier non plus que l'on peut constater, dans ce domaine, un grand nombre d'accusations abusives. Selon une étude récente, un tiers des accusations en la matière sont liées à des conflits conjugaux. Au cours des trois dernières années, l'OMS a normalisé ses méthodes de définition et d'évaluation dans le cas des mauvais traitements physiques et dans celui des mutilations sexuelles féminines. La même opération va être entamée pour les violences sexuelles commises sur des enfants.

64. M. Hammarberg prend la présidence.

65. Le PRESIDENT invite Mme Santos Pais à tirer les conclusions préliminaires du débat général qui vient de se dérouler.

66. Mme SANTOS PAIS estime que ce débat a tourné autour de trois questions : qu'est-ce que la famille ? qu'est-ce que l'enfant au sein de la famille ? qu'est-ce que l'enfant sans famille ? Comme on a pu le constater, à cause de l'influence de facteurs économiques et sociaux et de traditions politiques, culturelles ou religieuses, il existe une grande diversité de familles. Serait-il dès lors acceptable de considérer que seuls certains types de famille méritent l'aide et le soutien de l'Etat et de la société ? Serait-il acceptable de considérer que la famille n'a un rôle social à jouer que dans certaines circonstances ? Serait-il acceptable d'estimer que les enfants ne peuvent bénéficier de certains droits que dans certaines conditions ? Il semble à ces différents égards que la notion clé réside dans le principe de la non-discrimination.

67. Par ailleurs, ce n'est que dans le cadre d'une évolution récente que l'enfant est passé du rôle de membre de la famille dépendant, invisible et passif à celui de membre actif, qui a le droit d'être entendu et respecté. La famille devient dès lors le cadre idéal de l'apprentissage de l'exercice démocratique pour chacun de ses membres, y compris les enfants. Cela étant, il arrive souvent qu'à cause de conditions économiques, sociales ou culturelles l'enfant soit obligé de travailler pour la famille ou de remplacer la mère dans l'accomplissement des tâches ménagères, voire même pour les jeunes filles, de jouer très tôt le rôle de mère. Il arrive également que les enfants soient victimes de violences ou de négligences et que l'on porte atteinte à leur intégrité physique.

68. Cela étant, malgré l'ensemble de ces sujets de préoccupation, ne peut-on espérer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et à l'aide de campagnes actives d'information et d'éducation, changer les préjugés et les traditions culturelles ou religieuses contraires à la dignité de l'enfant et préjudiciables à son développement harmonieux ? Si un tel espoir n'est pas permis, comment le système de protection peut-il être amélioré ? Comment y aura-t-il le moindre espace pour la participation de l'enfant ? Comment pourra-t-on empêcher et combattre la discrimination ? En un mot, comment pourra-t-on s'occuper sérieusement de la situation des enfants dans le cadre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

69. La Convention semble offrir un cadre idéal pour protéger les droits fondamentaux des membres de la famille. Il reste à espérer que le présent débat aura un rôle catalyseur en ce sens.

70. Le PRESIDENT estime que les discussions doivent se poursuivre de manière constructive à ce sujet et indique que le Comité fera son possible pour obtenir qu'une publication spécifique, comportant l'ensemble des contributions au présent débat général, soit éditée par l'ONU.

La séance est levée à 18 heures.
